

## QUATRIÈME PARTIE

---

### LIVRE X

### FINANCES COLONIALES (1)

---

#### CHAPITRE LXVI

#### RAPPORTS FINANCIERS DE LA MÉTROPOLE ET DES COLONIES

---

#### I. — Répartition entre le budget métropolitain et les budgets coloniaux

**Régime de l'assimilation et régime de l'autonomie financière.** — Pour régler la situation-financière des colonies vis-à-vis de la métropole (2), il est possible d'adopter deux régimes différents, qui ont été plus ou moins complètement pratiqués tour à tour dans l'histoire de notre politique coloniale : le régime de l'assimilation et le régime de l'autonomie (3).

Dans le régime de l'assimilation, les finances coloniales sont rattachées au budget métropolitain et calquées sur le type des finances

---

(1) A. Girault, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, 4 vol., 4<sup>e</sup> éd., 1921; Bouchié de Belle, *Le régime financier des colonies et la loi du 13 avril 1900* (Thèse, Paris, 1903); Thomas, *Nos colonies et le budget métropolitain* (Thèse, Paris, 1906).

(2) Les finances algériennes seront étudiées dans un chapitre spécial (ch. LXVIII).

(3) Le régime de l'*assujettissement* ou du *pacte colonial*, dans lequel les colonies sont considérées comme faites « par la métropole et pour la métropole » et destinées à l'enrichir en consommant exclusivement ses produits et en lui réservant leurs matières premières, n'a pas de caractères propres au point de vue financier. Il s'accompagne généralement d'un régime d'assimilation financière; la métropole règle elle-même les finances coloniales et prend les dépenses à son compte, en vue de recueillir les bénéfices financiers et commerciaux de l'exploitation.